

INSTRUMENT D'URGENCE DU MARCHÉ UNIQUE

Proposition COM(2022) 459 du 19 septembre 2022 de règlement instituant un instrument d'urgence pour le marché unique et abrogeant le règlement du Conseil n° (CE) 2679/98.

Analyse du cep No. 2023-06

VERSION COURTE

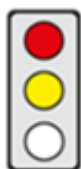
Contexte | Objectif | Parties intéressées

Contexte : En réponse à la pandémie de COVID-19, les États membres ont fermé leurs frontières et, en raison d'une pénurie de produits comme les masques de protection, ont imposé des interdictions d'exportation et d'autres mesures restrictives.

Objectif : L'instrument d'urgence du marché unique (IUMU) est conçu pour préserver la libre circulation des biens, des services et des personnes, en particulier en temps de crise, et pour garantir que les biens et services d'importance stratégique ainsi que les biens et services de crise soient disponibles dans l'UE.

Parties intéressées : États membres, entreprises, salariés, citoyens de l'UE

Brève Évaluation



Pour

- ▶ Pendant la pandémie de grippe COVID-19, les mesures unilatérales prises par les États membres ont gravement limité le fonctionnement du marché unique. Cela a entraîné des pénuries dans la fourniture de biens et de services. L'initiative PME interdira de telles restrictions en ce qui concerne les biens et services d'importance stratégique ou liés à une crise.

Contre

- ▶ Si la Commission conclut à une pénurie imminente d'un produit et/ou d'un service d'importance stratégique et déclare par conséquent un produit ou un service d'importance stratégique, cela peut aggraver la pénurie ou même la déclencher.
- ▶ Les commandes classées par ordre de priorité faussent le marché unique en faveur des entreprises dont les commandes sont classées par ordre de priorité et aux dépens des entreprises dont les commandes sont différées. Selon la proposition de la Commission, ces dernières ne recevront aucune compensation pour cela, car les entreprises qui effectuent des commandes prioritaires ne seront pas responsables des ruptures de contrat qui en résulteraient.

Biens et services d'importance stratégique ou de crise

Proposition de la Commission : Lorsqu'une crise est imminente ou s'est déjà produite, la Commission peut déclarer que des biens et des services sont « d'importance stratégique » ou « pertinents pour la crise ».

- Les biens et services sont d'importance stratégique si leur approvisionnement est « sensiblement » menacé et s'ils sont indispensables au fonctionnement du marché unique dans des domaines d'importance stratégique.
- Les biens et services utiles en cas de crise sont indispensables à la réaction en cas d'urgence dans le marché unique.

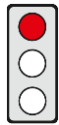


Évaluation du cep : Si la Commission déclare qu'un produit et/ou un service est d'importance stratégique parce qu'elle considère que l'offre de ce produit et/ou de ce service est fortement menacée, cela peut exacerber ou même déclencher une pénurie de l'offre de ce produit et/ou de ce service. L'économie de marché est le moyen le plus efficace de garantir la fourniture de biens et de services.

Commandes classées par ordre de priorité

Proposition de la Commission : En cas d'urgence sur le marché unique, la Commission européenne pourra obliger les entreprises à donner la priorité aux commandes de biens liés à la crise et les dégager de toute responsabilité en cas de non-respect d'autres contrats si

- l'ordre de priorité est indispensable au maintien d'activités sociétales ou économiques vitales dans le marché unique, et
- l'ordre de priorité est nécessaire et proportionné.

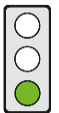


Évaluation du cep : Les commandes prioritaires faussent le marché unique en faveur des entreprises dont les commandes sont prioritaires et au détriment des entreprises dont les commandes sont différées. En outre, ces dernières ne recevront aucune compensation pour cela, car les entreprises qui effectuent des commandes prioritaires ne sont pas responsables des ruptures de contrat qui en résultent. Cette exonération de responsabilité ne peut toutefois s'appliquer que si l'obligation est soumise au droit communautaire.

Restrictions interdites

Proposition de la Commission : Lors d'une situation d'urgence sur le marché unique, il sera interdit aux États membres, entre autres,

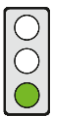
- d'introduire des interdictions d'exportation intra-UE de biens ou de services liés à la crise, et
- de restreindre la libre circulation des personnes, au sein de l'UE, impliquées dans la production ou la fourniture de biens ou de services liés à la crise, si les restrictions créent ou augmentent les pénuries de ces biens et services.



Évaluation du cep : Pendant la pandémie de grippe aviaire, les pénuries de biens et de services ont été déclenchées et exacerbées par les restrictions imposées par les États membres sur le marché unique. Par exemple, les États membres ont imposé des restrictions à l'entrée ou à la sortie, ce qui signifie que les travailleurs ne pouvaient pas exercer leurs activités dans d'autres États membres. Cela s'est notamment traduit par un manque de travailleurs dans le secteur de la santé, qui étaient nécessaires pour lutter contre la crise. L'IUMU peut contribuer à faire en sorte que cela ne se reproduise plus.

Contrôles préalables

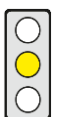
Proposition de la Commission : En cas d'urgence sur le marché unique, les États membres devront notifier à la Commission tout projet de mesure susceptible de restreindre la libre circulation des biens, des services ou des personnes. La Commission examinera si ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire. Si elle trouve des « raisons immédiatement évidentes et sérieuses » de penser qu'elles ne sont pas conformes au droit communautaire, la Commission en informera l'État membre par le biais d'observations.



Évaluation du cep : Les contrôles préalables effectués par la Commission peuvent permettre d'éviter des restrictions interdites ou disproportionnées au marché unique en cas d'urgence si les États membres tiennent compte des observations de la Commission.

Relations avec les autres mécanismes de crise, le code frontières Schengen et les libertés fondamentales

Proposition de la Commission : L'IUMU ne s'applique pas aux biens et services qui disposent déjà de leurs propres mécanismes de crise, tels que les médicaments, les dispositifs médicaux et les semi-conducteurs. L'IUMU ne traite que de la relation avec le code frontières Schengen et les libertés fondamentales en termes généraux.

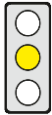


Évaluation du cep : Le fait que l'IUMU ne s'applique pas aux médicaments, aux dispositifs médicaux et aux semi-conducteurs est une bonne chose, car cela permet d'éviter les conflits entre les mécanismes de crise. Toutefois, la relation avec d'autres mécanismes de crise tels que la « task force » chargée de l'application des règles du marché unique devrait également être clarifiée. En outre, l'IUMU devrait préciser que les mesures nationales doivent non seulement être conformes à l'IUMU pour être légales, mais aussi à d'autres lois de l'UE, telles que le code des frontières Schengen et les libertés fondamentales.

Actes d'exécution

Proposition de la Commission : Le Conseil déclarera l'état d'urgence du marché unique au moyen d'un acte d'exécution ; la Commission indiquera quels biens et services sont stratégiquement importants ou pertinents en cas de crise au

moyen d'un acte d'exécution, permettra des commandes classées prioritaires et des demandes d'information, et obligera les États membres à constituer des réserves stratégiques, entre autres choses.



Évaluation du cep : La procédure d'adoption des actes d'exécution prévoit une participation importante des États membres, c'est pourquoi l'utilisation multiple des actes d'exécution renforce le rôle des États membres. Toutefois, ils ne peuvent pas être utilisés pour obliger les États membres à constituer des réserves stratégiques.